

NOTICE A L'ATTENTION DU TITULAIRE D'UN VISA AUTORISANT A SEJOURNER EN FRANCE SANS CARTE DE SEJOUR

Il doit veiller à ce qu'un cachet portant la date de son entrée en France soit apposé sur son passeport par la police aux frontières.

S'il transite par un autre Etat Schengen, ce cachet devra être apposé par les autorités compétentes de l'Etat de transit. Dans ce cas, il sera présumé être entré sur le sol français au plus tard cinq jours après cette date ;

Une fois en France, il devra compléter le formulaire intitulé « demande d'attestation OFII » qui lui a été remis avec son visa par les mentions de sa date d'arrivée en France, ses coordonnées en France et le numéro du visa qui lui a été délivré, afin que l'OFII puisse le convoquer pour une visite médicale, une visite d'accueil ou un rendez-vous afin d'attester de sa présentation dans ses services.

Il doit adresser ce formulaire dès son arrivée en France (envoi recommandé avec accusé de réception) à la direction territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de son lieu de résidence en France.

Il doit joindre à son envoi la copie des pages de son passeport où figurent les informations relatives à son identité et le cachet apposé par la police aux frontières (ou par les autorités de l'Etat de transit), portant la date de son passage de la frontière.

Il sera convoqué par l'OFII dans les trois mois après son entrée en France pour bénéficier de la visite médicale et/ou de la visite d'accueil. A cette occasion il devra se munir :

- De son passeport,
- D'une photo de face tête nue,
- D'une attestation de domicile en France (quittance de loyer, facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone fixe à son nom ou, à défaut, une attestation d'hébergement)
- Eventuellement, du certificat médical s'il a passé la visite médicale avant son départ pour la France.
- Du montant des taxes à acquitter à l'OFII, soit 55 Euros en timbre fiscal

Pour plus d'information, consulter le site www.ofii.fr

Une fois ces formalités accomplies, son passeport avec ce visa et la mention par l'OFII de l'accomplissement de ces formalités l'autoriseront à séjourner légalement pendant la durée de validité du visa.

Le non accomplissement de ces formalités dans le délai de trois mois l'exposerait à faire l'objet de procédures pour séjour irrégulier.

Dans le courant des deux derniers mois avant l'expiration de la validité de son visa, s'il souhaite obtenir un renouvellement de son autorisation au séjour, il devra se rendre à la préfecture de son lieu de résidence pour y déposer une demande de carte de séjour. Le personnel d'accueil lui remettra les imprimés nécessaires et lui indiquera les pièces justificatives à fournir, qui pourront varier en fonction du motif de son séjour. Le non respect de ce délai l'obligera à rentrer dans son pays d'origine afin de solliciter un nouveau visa.

ATTENTION : FAITES IMPERATIVEMENT TAMPONNER VOTRE PASSEPORT LORSQUE VOUS PASSEZ LA FRONTIERE AFIN D'INDIQUER CLAIREMENT LA DATE D'ENTREE SUR LE TERRITOIRE

Pour tout complément d'information contactez : Carine.Bouetard@eurecom.fr